

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, regroupant plus d'une cinquantaine de centres communautaires de loisir localisés au Québec, est un partenaire majeur du Secrétariat au loisir et au sport dans le domaine du loisir ;

ATTENDU QUE la Fédération favorise le développement des centres communautaires de loisir et offre des services polyvalents à ses membres ;

ATTENDU QUE les centres communautaires de loisir favorisent le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté locale, agissent en interaction avec les citoyens, les organismes et les associations du milieu et permettent l'accès des citoyens aux principales formes de loisir, d'action communautaire et d'éducation populaire ;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport souhaite implanter, en partenariat avec la Fédération, un nouveau programme destiné à favoriser, par l'animation en loisir, la participation des jeunes au développement de leur communauté locale à l'intérieur de centres communautaires de loisir localisés dans différentes régions du Québec ;

ATTENDU QUE ce nouveau programme s'inscrit dans l'esprit de la Politique de la jeunesse et rejoint l'une des priorités du Secrétariat favorisant l'animation en loisir comme élément de développement social et professionnel ;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport participera aux activités de coordination, de suivi et d'évaluation du programme à titre de membre du Comité de pilotage et de suivi à mettre en place conjointement avec la Fédération ;

ATTENDU QU'une implantation progressive du nouveau programme sur trois exercices financiers nécessitera des subventions maximales de l'ordre de 400 000 \$ à l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ à l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ à l'exercice financier 2004-2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, à titre de coordonnateur du nouveau programme, doit bénéficier d'un financement adéquat pour mener à terme ses opérations étalées sur trois exercices financiers dans le cadre de sa mise en oeuvre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder, à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, des subventions maximales respectivement de l'ordre de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38684

Gouvernement du Québec

Décret 773-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir :

1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues ;

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec ;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs ;

4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes ;

5° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux.

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2002-2003 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2003-2004 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2002-2003 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, à verser au début de l'année financière 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38715

Gouvernement du Québec

Décret 774-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame la juge Paule Gaumond, comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1143-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Michel Jasmin à titre de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre de la jeunesse, se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Paule Gaumond, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38685

Gouvernement du Québec

Décret 775-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge René de la Sablonnière, comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, le juge en chef associé de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat du juge en chef associé est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Rémi Bouchard à titre de juge en chef associé à la Cour du Québec se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice: